

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 80 Spécial
Publié le 12 septembre 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 80 Spécial Publié le 12 septembre 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2019
- Arrêté préfectoral n° 2019-00013 du 11 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trans-en Provence

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2019/25/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la Préfecture de Toulon et des Sous-Préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'Etat
- Arrêté n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 4 septembre 2019 portant autorisation d'aménagement de la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) E903 « Le Rouquan 3 » sur la commune de Vidauban (83)
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet RD92 – Aménagement du carrefour de la Cordeille, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon, au bénéfice du Conseil départemental du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité – Section Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 34/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau
- Arrêté préfectoral n° 35/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

- Arrêté préfectoral n° 36/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon
- Arrêté préfectoral n° 37/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur du Var
- Arrêté préfectoral n° 38/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de St Tropez
- Arrêté préfectoral n° 40/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
- Arrêté préfectoral n° 41/2019-BCLI du 11 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence
- Arrêté préfectoral n° 42/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de Toulon Municipale)
- Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Paierie départementale du Var)
- Arrêté du 5 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie du Cuers)
- Arrêté du 11 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Fréjus)

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU VAR

- Arrêté du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature du colonel Alexandre MALO commandant le groupement de gendarmerie du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Territorial Est Var – Bureau Habitat Construction

- Arrêté préfectoral DDTM/STEV-2019-31 du 10 septembre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 22 avenue Gabriel Péri – 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR

- Arrêté du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la sécurité publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion du Bol d'Or 2019

**Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3322-9, L 3331-1 à L 3331-4, L 3332-15, L 3334-1, L 3334-2, L3335-1, L 3335-4, L 3341-1 à L3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3355-8;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var , modifié par l'arrêté n°2019/21/MCI du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2019, organisée sur le circuit du Castellet, est susceptible de donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes alentour et les principales voies d'accès ;

Considérant que le nombre de spectateurs attendus pour cette manifestation sportive s'élève à 69500 personnes, sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2019 se déroule sur une période de quatre jours consécutifs, du 19 au 22 septembre 2019 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or », sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors des précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements, de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1: Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2019 sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

Cette interdiction s'applique du 19 septembre 2019 à 10h00 au 22 septembre 2019 à 18h00.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1^{er} groupe, sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

c) Par dérogation, sur la commune du Castellet, une autorisation peut être accordée par le maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons du premier et du troisième groupe, et ce dans le respect des dispositions de l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter », du **19 septembre 2019 à 10h00 au 22 septembre 2019 à 18h00**, sur le territoire des communes de :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- Méounes-les-Montrieux.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3^{ème} groupe ;
- ou
- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4^{ème} ou 5^{ème} groupe.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé du **19 septembre 2019 à 10h00 au 22 septembre 2019 à 18h00** sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- La Cadière d'Azur ;
- Méounes-les-Montrieux.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3ème groupe ;
- ou
- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4ème ou 5ème groupe.

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'épreuve sportive motocycliste du « Bol d'Or » 2019, les spectateurs ne sont pas autorisés à introduire dans l'enceinte du circuit :

- toute boisson alcoolique, quel que soit le contenant ;
- toute boisson non alcoolisée contenue dans un emballage en verre.

Article 5 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 4 SEP. 2019

Toulon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00013 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trans-en-Provence

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 30 août 2019 par le Maire de la commune de Trans-en-Provence, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 16 mars 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Trans-en-Provence est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Trans-en-Provence est autorisé au moyen de trois (3) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Trans-en-Provence en caméras individuelles (3) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Trans-en-Provence adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

11 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 25 / MCI DU 10 SEPTEMBRE 2019
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 307 "Administration territoriale" ;
- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", en ce qu'elles concernent les dépenses d'aides aux rapatriés relevant de l'action 15 ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 303 "Immigration et asile".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'exclusion de toute décision relevant du programme 307.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale",

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-France BOUSQUET, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale".

... / ...

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BOUSQUET, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Adrien PACINI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;
- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" pour les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la sous-préfecture de BRIGNOLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne les programmes 216 et 333.

Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux moyens des services de la sous-préfecture de BRIGNOLES relevant du programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la communication interministérielle de l'État en département, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service et imputées sur le programme 307 "administration territoriale", dans la limite de 2 300 € TTC.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de ce service, dans la limite de 15 000 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale" ;
- 723 "Contribution aux dépenses immobilières", pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL, technicien supérieur en chef du ministère de la transition écologique et solidaire, son adjoint, dans la limite de 5 000 € TTC.

En cas d'absence simultanée de M. Hervé MARCY et de M. Omar HAMEL, la délégation de signature du présent article est exercée par Mme Alexandra POLI, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur, dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Daniel SOLANA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et circulation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel SOLANA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Emmanuel SADOUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Brigitte GUINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, dans la même limite de ce montant ;
- .../...

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 161 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean François RUIZ, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « contrôle budgétaire » ;
- Mme Isabelle LONCLE, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218 et 232 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces deux derniers programmes.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale", en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par :

- Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;
- 307 "Administration territoriale" en ce qui concerne les dépenses de frais de représentation et de manifestation des services dans la limite de 1 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 12 : Délégation est donnée à Mme Odile FRASCHINI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », en ce qu'elles concernent l'action 6 conseil juridique et traitement du contentieux » et les dépenses d'action sociale ;
- 307 « Administration territoriale », dans la limite de 15 000 €, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation ;

- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, dans la limite de 15 000 € ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres, dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile FRASCHINI, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, en ce qui concerne le programme 307, et ce dans la même limite de 15 000 € TTC, cette limite étant ramenée à 1 000 € TTC pour les dépenses de frais de représentation et de manifestation.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Mme Anne-Laure BARREIRO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses d'action sociale et de formation, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
- 307 "Administration territoriale".

ARTICLE 14 : Délégation est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens et de la logistique, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions de ce bureau, dans la limite de 2 300 € TTC et imputées sur les programmes suivants :

- 307 "Administration territoriale",
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en ce qu'elles concernent les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en ce qu'elles concernent les dépenses d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures, des bâtiments des cités administratives et pour les dépenses de travaux du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée conjointement par M. Arnauld AUJOLLET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, et par M. Christophe BEY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de l'équipe technique, dans la même limite de montant.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre MATTASOLIO, agent principal des services techniques de 2^{ème} classe, chef de garage, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonctionnement du garage de la préfecture et imputées sur le programme 307 « Administration territoriale », dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée aux personnes suivantes aux fins de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, documents ou décisions relatifs aux dépenses des moyens des services imputés sur le programme 307, pour un montant limité à 2 300 € TTC :

- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État.

.../...

ARTICLE 16 : Délégation est également donnée, à M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour la fonction de référent départemental de CHORUS communication, et à Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, pour la fonction de référente départementale suppléant de CHORUS communication.

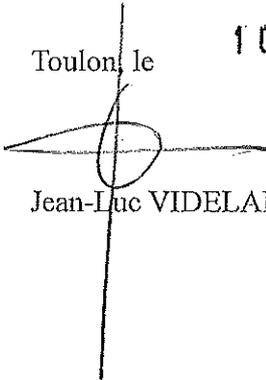
ARTICLE 17 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés, dans la limite de 2 300 € TTC, et imputées sur les programmes 307 "Administration territoriale", 216 "actions sociales service social" et 207 "Prévention routière", aux personnes suivantes validant informatiquement dans l'application CHORUS-Déplacements Temporaires les ordres de mission, les prestations voyage et les états de frais induits :

- M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État,
- M. Patrice HILLIER, attaché d'administration de l'État,
- Mme Sandrine NOURALLAH, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- M. Patrice GASTALDI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Jocelyne MICHEL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Carla TUPPUTI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/06/MCI du 4 mars 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État .

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 10 SEP. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 26 / MCI DU 10 SEPTEMBRE 2019
portant délégation de signature à M. Serge JACOB
secrétaire général de la préfecture du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 septembre 2018 nommant M. Eric de WISPELAERE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe comme sous-préfet de Draguignan ;

Vu le décret du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous- préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19 du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé relatif aux compétences du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Var, notamment en ce qui concerne les matières intéressant plusieurs chefs de services départementaux des administrations de l'État, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative.

M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Toulon.

Sont exclus du champ de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétence et les arrêtés de conflit ;
- la réquisition du comptable public ;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge JACOB, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet.

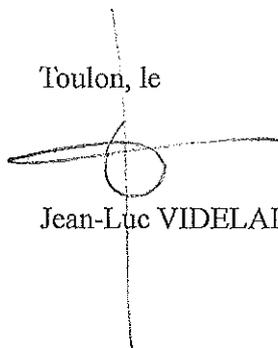
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge JACOB, de M. Julien PERROUDON et de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

10 SEP. 2019



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages*

Toulon, le

04 SEP. 2019

**Arrêté portant autorisation
d'aménagement de la piste de défense des
forêts contre l'incendie (DFCI) E903 « le
Rouquan 3 » sur la commune de
Vidauban (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 27 novembre 2018 par la communauté d'agglomération dracénoise, composée du dossier de déclaration préfectorale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement daté du 4 avril 2018 et d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 réalisée par le bureau d'études Naturalia et datée du 7 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 30 mai 2018 ;
- Vu le rapport et l'avis de la DREAL du 14 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « Nature » le 20 mars 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 au 28 juin 2019 ;

Vu la consultation de la commune de Vidauban en date du 22 janvier 2019 et l'absence d'avis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, conformément à l'article R332-24 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'intègre dans les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures relatifs à la conciliation entre la limitation des incendies et le maintien de l'intégrité des milieux naturels et de la biodiversité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Dracénie-Provence-Verdon Agglomération, représentée par son vice-président délégué, Bernard Chilini, sise square Mozart – 83004 Draguignan et ci-après dénommée maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation concerne le réaménagement de la piste DFCI E903 « le Rouquan 3 » au lieu-dit « Bastide Constant », situé dans la commune de Vidauban, sur une longueur d'environ 240 mètres linéaires.

Elle porte sur :

- le remplacement de la buse actuelle par un nouvel ouvrage (cadre de 1 m x 1 m), avec :
 - o mise en place d'une semelle parafouille (en aval du cadre), afin de réduire les risques d'érosion et de déstabilisation de l'ouvrage ;
 - o mise en œuvre d'enrochements en gabions (en aval et en amont du cadre) pour éviter le sapement des berges et la détérioration de la ripisylve ;
 - o création d'une aire de retournement (200 m²) pour les véhicules de défense incendie ;
 - o consolidation de la bande de roulement, sur une largeur de 4 mètres minimum, comprenant le comblement des ornières existantes.
- la création d'un fossé de colature des eaux pluviales, le long de la piste DFCI, de 210 m de long, 2 m de large et 0,30 m de profondeur.

La superficie concernée par le projet est d'environ 1750 m². Le projet nécessite la suppression de la buse hydraulique défectueuse (5 mètres de long). Il s'agira des seuls travaux de démolition. La piste aura un profil en dévers, permettant d'évacuer les eaux pluviales dans le fossé de colature qui sera créé. La réalisation de la couche de roulement sera réalisée à l'aide d'un mélange terre/pierres compacté. La durée du chantier est estimée à trois semaines environ.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Il prendra entièrement en charge les mesures suivantes :

- une assistance écologique de chantier sera mise en place pour assurer la mise en œuvre des diverses mesures liées aux habitats naturels ;
- le personnel intervenant sur le chantier sera formé et sensibilisé aux enjeux de biodiversité avant le démarrage des travaux. Cette sensibilisation sera effectuée par l'assistance écologique de chantier ;
- les emprises du chantier seront strictement limitées à la parcelle centrale de friche agricole sur une largeur maximale de six mètres et à la prairie non gérée au nord du petit bras de cours d'eau. Toutes les installations de chantier et éventuels dépôts de stockage de matériaux seront localisés dans la future zone de retournement.

La totalité de la zone de chantier évitera ainsi toutes les zones sensibles en termes de biodiversité. Elle sera balisée de manière efficace (filet plastique orange ou barrière de type Héras) et régulièrement vérifiée par l'assistance écologique de chantier ;

- l'emprise finale de la piste, fossé inclus, sera limitée à six mètres. Le revêtement de la piste sera réalisé en utilisant des matériaux locaux afin d'éviter toute installation d'espèces végétales envahissantes. Il sera réalisé en excluant les matériaux calcaires.

Les travaux de creusement du fossé seront réalisés depuis la piste et les matériaux collectés seront extraits hors du site. Le fossé sera d'une largeur maximale d'un mètre, avec des pentes douces, en substrat terreux, afin de permettre le développement d'une végétation naturelle.

L'aire de retournement sera positionnée dans la prairie non gérée au nord du nouvel ouvrage et le sol de la zone de retournement envisagée ne sera ni décapé, ni retourné, ni travaillé à la niveleuse.

Les gabions seront réalisés à partir de matériaux non calcaires afin d'éviter le relargage d'ions CA^{2+} dans le milieu naturel.

En cas d'apports de matériaux extérieurs, une validation par un écologue devra être faite sur leur provenance (en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle) ;

- les travaux seront réalisés entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

Les déchets végétaux présents sur la piste étant susceptibles d'être utilisés comme abri hivernal par la Tortue d'Hermann, ils devront être enlevés au préalable du démarrage des travaux en dehors de la diapause hivernale, soit entre le 15 avril et le 15 octobre ;

- la plateforme de la nouvelle piste sera régulièrement entretenue afin d'éviter l'élargissement de l'axe de circulation, au détriment de la flore et de la faune qui s'y trouvent. Un signalement des limites de la piste sera mis en place au moyen de piquets ou d'alignements de pierres.

Ces travaux d'entretien courant de la piste seront effectués entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Le débroussaillage des abords de la piste sera réalisé de façon manuelle. Le nettoyage ou le curage du fossé sera réalisé, depuis la piste seulement, en période hivernale et après s'être assuré qu'aucune tortue n'y soit présente.

Une veille sera mise en place pendant les trois années qui suivront les travaux afin d'éviter qu'aucune espèce végétale exogène ne se développe aux abords de la piste.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2020.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la date de début du chantier au moins quinze jours avant. Il transmettra également un rapport de synthèse, rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation, avant le 31 décembre 2020.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

10 SEP. 2019

Arrêté préfectoral du

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet RD92 – aménagement du carrefour de la Cordeille, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, R111-1, R 112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R123-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 / 27 / MCI du 06 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09313P1157 du 6 janvier 2014 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement du carrefour de la Cordeille sur la RD92, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le Conseil départemental du Var approuve le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la Cordeille – PR 1+750 à 2+050 – et le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ollioules approuvé le 19 décembre 2016, modifié le 27 décembre 2017, et notamment l'emplacement réservé numéro 12 dédié au projet d'aménagement du carrefour giratoire de la Cordeille au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu la lettre du 21 décembre 2018 par laquelle le président du Conseil départemental du Var sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête publique joint à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, du 15 avril 2019 au 29 avril 2019 inclus, en mairie d'Ollioules et en mairie de Toulon ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur, en date du 22 mai 2019, relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 15 juillet 2019 par laquelle le président du Conseil départemental du Var sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour la réalisation du projet RD92 – aménagement du carrefour de la Cordeille, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon.

Conformément au dossier d'enquête publique, sont annexés au présent arrêté :

- le plan de situation ;
- le plan général des travaux.

Article 2

Le Conseil départemental du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie d'Ollioules et en mairie de Toulon, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires concernés.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Les annexes au présent arrêté seront consultables en mairie d'Ollioules, en mairie de Toulon ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune d'Ollioules, le maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

- 9 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 34/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°202-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belgentier (27/06/2019), La Farlède (27/06/2019), Solliès-Pont (25/06/2019), Solliès-Toucas (01/07/2019), Solliès-Ville (20/06/2019), approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes de la Vallée du Gapeau sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 31 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Solliès-Pont	11
La Farlède	8
Solliès-Toucas	6
Belgentier	3
Solliès-Ville	3
TOTAL	31

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

- 9 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 35/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié, portant création de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bormes les Mimosas (26/06/2019), Cuers (24/06/2019), Le Lavandou (26/06/2019), La Londe-les-Maures

(5/06/2019) et Pierrefeu-du-Var (2/07/2019) approuvant la composition du conseil communautaire ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 du conseil municipal de Collobrières décidant de voter contre la proposition de l'accord local visant à attribuer un siège par tranche de 2200 habitants ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Méditerranée Porte des Maures sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 21 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Cuers	5
La Londe-les-Maures	5
Bormes-les-mimosas	4
Pierrefeu-du-Var	3
Le Lavandou	3
Collobrières	1
TOTAL	21

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOBI



PRÉFET DU VAR

9 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale.

Vu la loi n°202-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aiguines (28/06/2019), Artignosc (1/07/2019), Aups (30/07/2019), Baudinard-sur-Verdon (5/07/2019), Bauduen (25/06/2019), Le Bourguet (25/05/2019), Brenon (21/06/2019), Châteaueux

(28/06/2019), La Martre (31/05/2019), Moissac-Bellevue (6/06/2019), Régusse (3/06/2019), Les Salles-sur-Verdon (13/07/2019), Tourtour (28/06/2019), Verignon (20/07/2019) et Villecroze (26/06/2019) approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 34 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Régusse	8
Aups	7
Villecroze	5
Tourtour	2
Artignosc	1
Bauduen	1
Moissac-Bellevue	1
Aiguines	1
Les Salles-sur-Verdon	1
Baudinard-sur-Verdon	1
La Martre	1
Trigance	1
Châteauvieux	1
Le Bourguet	1
Brenon	1
Vérignon	1
TOTAL	34

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

- 9 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 37/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Cœur du Var**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale.

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes Cœur du Var ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Besse-sur-Issole (19/06/2019), Cabasse (1/07/2019), Le Cannet-des-Maures (2/07/2019), Carnoules (20/06/2019), Flassans-sur-Issole (28/08/2019), Gonfaron (26/06/2019), Le Luc-en-Provence

(5/06/2019), Les Mayons (3/06/2019), Pignans (22/08/2019), Puget-Ville (20/06/2019) et le Thoronet (8/07/2019) approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Coeur du Var sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 40 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Le Luc-en-Provence	10
Le Cannet-des-Maures	4
Gonfaron	4
Puget-Ville	4
Pignans	4
Flassans-sur-Issole	3
Carnoules	3
Besse-sur-Issole	3
Le Thoronet	2
Cabasse	2
Les Mayons	1
TOTAL	40

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Coeur du Var, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

- 9 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°202-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cavalaire-sur-Mer (19/06/2019), Cogolin (9/07/2019), La Croix-Valmer (18/06/2019), La Garde-Freinet (28/05/2019), Gassin (7/06/2019), Grimaud (20/06/2019), La Môle (3/06/2019), Le Plan-de-la-Tour (25/06/2019), Ramatuelle (11/07/2019), Le Rayol-Canadel (24/05/2019), Saint-Tropez

(25/06/2019) et Sainte-Maxime (27/06/2019) approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 45 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Sainte-Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire-sur-Mer	5
Grimaud	3
Saint-Tropez	3
La Croix-Valmer	3
Le Plan-de-la-Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde-Freinet	2
La Môle	2
Le Rayol-Canadel	1
TOTAL	45

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, Le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

- 9 SEP. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°202-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, modifié, portant création de la communauté de communes Sud Sainte Baume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2014 du 27 novembre 2014 portant transformation de la communauté de communes Sud Sainte-Baume en communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Beausset (20/06/2019), La Cadière (27/06/2019), Le Castellet (11/07/2019), Evenos (12/06/2019), Riboux (12/06/2019), Saint-Cyr-sur-Mer (2/07/2019), Sanary-sur-Mer (26/06/2019) et Signes (20/06/2019) approuvant la composition du conseil communautaire ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Bandol refusant la proposition d'accord local soumis à l'approbation des communes membres par la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 43 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Sanary-sur-Mer	12
Saint-Cyr-sur-Mer	8
Le Beausset	6
Bandol	5
La Cadière d'Azur	4
Le Castellet	3
Signes	2
Evenos	2
Riboux	1
TOTAL	43

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

Toulon le **11 SEP. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Fayence**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016. nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Fayence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bagnols-en-forêt (25/06/2019), Callian (28/06/2019), Mons (26/06/2019), Montauroux (24/07/2019), Seillans

(26/06/2019), Saint-Paul-en-Forêt (13/08/2019) et Tourrettes (25/06/2019) approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la communauté de communes du Pays de Fayence sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 30 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Montauroux	6
Fayence	6
Callian	3
Tourrettes	3
Bagnols-en-Forêt	3
Seillans	3
Saint-Paul-en-Forêt	2
Tanneron	2
Mons	2
TOTAL	30

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex;

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique;

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42/2019-BCLI portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1-VII ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles de refonte de la carte intercommunale.

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°46/2013 du 31 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Provence Verdon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Artigues (24/05/2019), Barjols (23/05/2019), Brue-Auriac (26/04/2019), Esparron (25/04/2019), Ginasservis (11/04/2019), Montmeyan (11/04/2019), Pontevès (29/04/2019), Rians

(9/05/2019), Saint-Julien-le-Montagnier (18/04/2019), Saint-Martin-de-Pallières (13/06/2019), Tavernes (5/06/2019), Varages (27/05/2019) et La Verdière (19/06/2019), approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Provence Verdon sera administrée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, par un conseil communautaire composé de 39 délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Rians	7
Barjols	5
Seillons-Source-d'Argens	4
Saint-Julien	4
Ginasservis	3
La Verdière	3
Tavernes	2
Brue-Auriac	2
Varages	2
Pontevès	2
Montmeyan	1
Fox-Amphoux	1
Esparron	1
Artigues	1
Saint-Martin-de-Pallières	1
TOTAL	39

ARTICLE 2: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Provence Verdon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

- 9 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de TOULON MUNICIPALE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LEYDON, Madame Juliette FAGARD, Monsieur Stéphane ARANCED et Monsieur Renaud KOINTZ, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de TOULON MUNICIPALE, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 2 septembre 2019
Le comptable,



Le Chef du Service Comptable

MICHEL BLANC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à

M. AMBIT Yves, inspecteur des finances publiques

Mme GAJDA Catherine, inspectrice des finances publiques

M. LIAUZUN Sylvain, inspecteur des finances publiques

adjoints au comptable chargé de la Paierie Départementale du Var , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

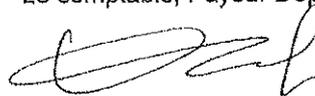
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTUCCI Christine	Contrôleur principal	////	12 mois	10.000 €
MARTIN Marie France	Contrôleur principal	////	12 mois	10.000 €
RATOUIT Agnès	Agent d'administration principal	////	12 mois	10.000 €
TECOURT Florence	Contrôleur principal	////	12 mois	10.000 €
THIERRY Aline	Agent d'administration principal	////	12 mois	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon le 2 septembre 2019....
Le comptable, Payeur Départemental



Nathalie BLANC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

La Comptable, responsable de la trésorerie de CUERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Gersende GACHET, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CUERS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Concernant le recouvrement des impôts d'État et impôts locaux :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMET DANY	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
VIDAL EMMANUELLE	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
SIFFERT FREDERIC	C	500 €	6 mois	3 000 €
CUENIN MARION	C	500 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Concernant le recouvrement des produits du secteur public local :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

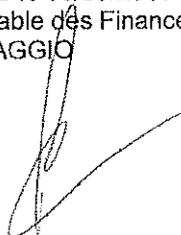
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RYCKELYNCK OLIVIER	B	1 000 €	6 mois	2 000 €
COILLET PIERRE	B	1 000 €	6 mois	2 000 €
ERKEL CYRIL	C	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A CUERS le 05/09/2019
La Comptable des Finances publiques,
Régine BAGGIO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FREJUS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. CAMPET Philippe, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Fréjus**, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DI PAOLO Isabelle	CLAUSTRES Fabienne	
-------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GANIVET Marie-Laure	BRUNEL Jérôme	LAJNEF Ons
MANCAUX Myriam	OOGHE Mélanie	HEBREARD Nelly
MIRALLES Jean Luc	DUMONT Jennifer	ELOTO Claude
LACROIX David	FORGUES Catherine	GENESTE Laurent

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRELIER Céline	LEOTURE George	BERTHELOT Yann
CAPRON Brigitte	CHASLES Christine	DUBOSC Doriane
FEUGUEUR Jean Yann	HALGAND Hervé	Halgand Valérie
LONGHI Odile	MICHELETTA Céline	MION Sylvaine
HOMBERT Gaëlle	PRUNIER Marjorie	MORALES Stéphane
PEROU Pascal	SOITTOUX Luc	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) **les décisions gracieuses**, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances** ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUSTRES Fabienne	Inspecteur	15 000€	12 mois	15 000€
DI PAOLO Isabelle	Inspecteur	15 000€	12 mois	15 000€
HEBREARD Nelly	Contrôleur principal	500€	6 mois	5 000€
LACROIX David	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
MIRALLES Jean-Luc	Contrôleur principal	500€	6 mois	5 000€
DUMONT Jennifer	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
ELOTO Claude	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
SOITTOUX Luc	Agent / AAP	500€	6 mois	5 000€
MORALES Stéphane	Agent / AAP	500€	6 mois	5 000€
BERTHELOT Yann	Agent / AAP	500€	6 mois	5 000€

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de **délaï de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

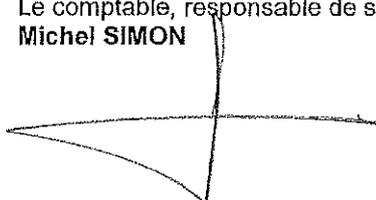
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Catherine	Contrôleur principal	10 000€	500€	6 mois	5 000€
GENESTÉ Laurent	Contrôleur principal	10 000€	500€	6 mois	5 000€
GANIVET Marie-Laure	Contrôleur	10 000€	500€	6 mois	5 000€
BRUNEL Jérôme	Contrôleur	10 000€	500€	6 mois	5 000€
MANCAUX Myriam	Contrôleur	10 000€	500€	6 mois	5 000€
LAJNEF Ons	Contrôleur	10 000€	500€	6 mois	5 000€
GRELIER Céline	A.A.P.	2 000€	500€	6 mois	5 000€
LEOTURE George	A.A.P.	2 000€	500€	6 mois	5 000€
PEROU Pascal	A.A.P.	2 000€	500€	6 mois	5 000€
FEUGUEUR J. Yann	A.A.P.	2 000€	500€	6 mois	5 000€
HOMBERT Gaëlle	Agent	2 000€	500€	6 mois	5 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus, le 11 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michel SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N°42130 - 9 septembre 2019

GEND/GGD83/SC

GROUPEMENT DU VAR

**LE COMMANDANT DE
GROUPEMENT**

ARRETE N°

**portant subdélégation de signature du colonel Alexandre MALO
commandant le groupement de gendarmerie du Var**

VU le Code de la route modifié, notamment en son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'ordre de mutation n°003919 en date du 17 janvier 2018 nommant le colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/22/PJI du 16 août 2018 portant délégation de signature au colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

Sur proposition du colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var, et en application de l'arrêté préfectoral n°2018/22/PJI du 16 août 2018 susvisé, la délégation de signature est donnée par la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté, aux officiers de gendarmerie désignés ci-après et dans la limite de leur zone de compétence :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- colonel Olivier BOURIN, commandant en second le groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Gilles GALLIER, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- lieutenant-colonel Olivier MAINFROI, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- chef d'escadron Frédéric BOSSUYT, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- chef d'escadron Sébastien GIBIER, officier adjoint au commandant de groupement de gendarmerie du Var ;
- chef d'escadron Alain ARCHAIMBAULT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Var ;
- chef d'escadron Cédric JUSTE, commandant la compagnie de gendarmerie de Hyères ;
- chef d'escadron Alexandre PASCAL, commandant le compagnie de gendarmerie de Brignoles ;
- chef d'escadron Jean-Baptiste LECAILLON, commandant la compagnie de gendarmerie de Gassin-Saint-Tropez ;
- chef d'escadron Jean-Marc PAYET, commandant la compagnie de La Valette-du-Var ;
- capitaine Stéphane CALIME, commandant la compagnie de Draguignan ;
- capitaine Lucien GARBATI, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de la gendarmerie du Var ;
- le capitaine Didier WALINSKI, commandant en second l'escadron départementale de sécurité routière du Var.
- le capitaine Christian ROUVIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Hyères ;
- le capitaine Pascal MIALON, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Brignoles ;
- le capitaine Bruno COURET, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Gassin-Saint-Tropez,
- le capitaine Bruno LOPEZ, commandant en second la compagnie de gendarmerie de Draguignan,
- le capitaine Daniel ROTH, commandant en second la compagnie de gendarmerie de La Valette-du-Var ;
- le capitaine Bruno KOEGER, officier adjoint au commandant de la compagnie de Brignoles ;
- le capitaine Jérôme INVERNIZZI, officier adjoint au commandant de la compagnie de Gassin-Saint-Tropez ;
- le capitaine Jean-Yves SERGENT, officier adjoint au commandant de la compagnie de Hyères ;
- le capitaine André DUNOM, officier adjoint au commandant de la compagnie de Draguignan ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 2 :

Le colonel Alexandre MALO, commandant le groupement de gendarmerie du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et notifié aux subdélégués.

La Valette-du-Var, le 09 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le colonel Alexandre MALO
commandant le groupement de gendarmerie du Var



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 10 SEP. 2019

Service territorial Est Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2019 - 31

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 22 avenue Gabriel Peri
83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de l'article 25 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2017-69 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date des 18 février et 26 mars 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 315/2019 souscrite par Madame JANIN Simone, reçue en mairie de Roquebrune-sur-Argens le 17 juin 2019, portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 700 m², situé 22 avenue Gabriel Peri – Roquebrune-sur-Argens (83520) cadastré BE 742 au prix de 270 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien, situé 22 avenue Gabriel Peri – Roquebrune-sur-Argens (83520), cadastré BE 742 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 22 avenue Gabriel Peri – Roquebrune-sur-Argens (83520) cadastré BE 742.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr 2/2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU VAR

SERVICE DE GESTION OPERATIONNELLE

DDSP/SGO/ON2019-01

**ARRETE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°819 du 26 juin 2019 nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/16/MCI en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres III).

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, délégation de signature est donnée à M. José CASTELDACCIA, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José CASTELDACCIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ou par M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- Mme Béatrice FONTAINE, commissaire divisionnaire, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères ;
- M. Gilles VALLERIAN, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer ;
- M. Philippe GRANATA, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Olivier DUPUY, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Axel BELIN, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle ;
- M. Reynald GAMBIER, brigadier-chef, chef de la division logistique du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des finances et de la comptabilité analytique ;
- Mme Catherine CALATAYUD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, chef du bureau du matériel du service de gestion opérationnelle.

Article 4 : L'arrêté DDSP/SGO/ON2018-02 du 1^{er} octobre 2018, publié au RAA 63S du 5 octobre 2018, est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon le 9 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la sécurité publique du Var


Jean-Michel POREZ

TOULON